

Processus de renouvellement de l'agrément des registraires de l'ACEI

Introduction

Le présent document décrit aux demandeurs intéressés certaines étapes clés à suivre pour renouveler leur agrément à titre de registraire agréé de l'ACEI. Il s'agit d'un document fourni à titre indicatif qui ne se veut nullement exhaustif. Seuls les registraires agréés de l'ACEI sont autorisés à déposer une demande auprès de cet organisme pour faire enregistrer des noms de domaine et présenter des demandes d'opération dans le registre .ca. Ces termes et expressions sont décrits dans la *Convention d'enregistrement – Titulaires* et la *Convention de registraire* de l'ACEI qu'il est possible de consulter respectivement sur son site Web aux adresses www.cira.ca/assets/Documents/French/Legal/Registrants/registrantagreement.pdf et www.cira.ca/assets/Documents/French/Legal/Registrars/registraragreement.pdf

Les registraires agréés de l'ACEI doivent faire une demande chaque année pour renouveler leur agrément.

Pour renouveler son agrément de registraire agréé de l'ACEI, un registraire doit, au minimum : satisfaire aux qualifications précisées ci-dessous; suivre le processus de renouvellement d'agrément décrit ci-dessous; ne pas faire défaut à ses obligations dans le cadre de la Convention de registraire passée avec l'ACEI; et être accepté par l'ACEI pour un renouvellement d'agrément comme registraire agréé de l'ACEI, étant entendu qu'une telle acceptation est accordée au seul gré de l'ACEI.

Critères que l'ACEI prend en considération pour renouveler l'agrément de registraires

L'ACEI tient compte de nombreux facteurs lorsqu'elle décide de renouveler l'agrément d'un registraire. Une telle acceptation est accordée par l'ACEI à son seul gré. Tout en prenant en considération plusieurs facteurs, l'ACEI doit être convaincue que certaines exigences clés sont remplies, notamment les suivantes

- 1) Le registraire qui demande le renouvellement de son agrément satisfait aux *Exigences en matière de présence au Canada applicables aux registraires* (qu'il est possible de consulter à l'adresse www.cira.ca/assets/Documents/French/Legal/Registrars/cprregistrar.pdf) au moment où il est agréé à nouveau par l'ACEI.
- 2) Le registraire qui demande le renouvellement de son agrément a une connaissance du système de noms de domaine, des Politiques, règles et procédures applicables aux registraires de l'ACEI et des modalités d'enregistrement qui, selon l'ACEI, lui permet de fournir un service adéquat aux titulaires actuels et éventuels;

3) Le registraire qui demande le renouvellement de son agrément peut communiquer par voie électronique avec les titulaires et l'ACEI, et interagir avec les systèmes de l'ACEI conformément aux PRP du registre;

4) Le registraire qui demande le renouvellement de son agrément possède notamment les capacités et les systèmes pour :

- (a) traiter rapidement et efficacement les demandes de renseignements et répondre aux demandes de ses titulaires actuels et éventuels;
- (b) gérer rapidement et efficacement les volumes d'enregistrements de noms de domaine;
- (c) recevoir et traiter les renseignements sur les titulaires actuels et éventuels par des moyens sécurisés;
- (d) vérifier l'authenticité des renseignements fournis par ses titulaires actuels et éventuels;
- (e) vérifier l'authenticité des demandes de modification d'enregistrements de noms de domaine et les traiter, y compris les demandes de renouvellement et de transfert d'enregistrements de noms de domaine, les changements de registraire, les changements de titulaire, les mises à jour des renseignements sur les titulaires et les autres demandes; et
- (f) conserver des copies de sauvegarde des renseignements relatifs aux enregistrements.

5) ni le demandeur ni aucun de ses associés, administrateurs, dirigeants ou actionnaires contrôlants ne doit avoir été reconnu coupable d'une infraction en vertu du *Code criminel* du Canada.

L'ACEI peut également tenir compte des facteurs suivants lorsqu'elle décide d'accepter la demande de renouvellement d'agrément d'un registraire :

- 1) Le respect des PRP du registre par le demandeur;
- 2) Le programme de service à la clientèle du demandeur et le volume des plaintes de clients à son égard;
- 3) La capacité du demandeur de conserver suffisamment de fonds dans son compte de dépôt de l'ACEI pour traiter les demandes d'opération;
- 4) Le volume de titulaires auxquels le registraire fournit des services.

Processus de renouvellement de demande

L'ACEI enverra au demandeur un message de renouvellement 60 jours avant la date anniversaire de la date de son agrément initial à titre de registraire agréé de l'ACEI.

Le demandeur doit faire une demande de renouvellement d'agrément au moins 30 jours avant la date anniversaire de la date de son agrément initial à titre de registraire agréé de l'ACEI.

Le demandeur doit remplir les formulaires, notamment un certificat de conformité ou un rapport sur le profil de la société, en fournissant des renseignements véridiques et exacts et les faire parvenir à l'ACEI avec les paiements des frais applicables.

Sur réception de la demande, l'ACEI vérifiera si elle est dûment remplie. L'ACEI a le droit de vérifier l'exactitude et la complétude des renseignements fournis par le demandeur dans sa demande de renouvellement d'agrément ainsi que de demander des renseignements supplémentaires. Elle a aussi le droit de s'assurer que le demandeur est en mesure de s'acquitter de ses fonctions en qualité de registraire conformément aux modalités de la Convention de registraire et aux Politiques, règles et procédures applicables aux registraires de l'ACEI. L'ACEI peut tenter de vérifier les renseignements fournis auprès des personnes fournies à titre de références par le demandeur, à l'occasion d'entretiens avec le demandeur, par la mise à l'essai des systèmes et des procédures du registraire, à l'occasion d'une rencontre personnelle avec un représentant principal du demandeur invité à se présenter aux bureaux de l'ACEI ou ailleurs, au choix raisonnable de l'ACEI, ou par tout autre moyen raisonnable.

L'ACEI peut également exiger une ou plusieurs garanties relativement aux obligations du registraire. Si l'ACEI détermine que de telles garanties sont requises, les demandes ne seront pas traitées tant que ces garanties ne seront pas fournies dans les délais prescrits à la satisfaction de l'ACEI.

Le demandeur peut retirer ou abandonner sa demande à n'importe quel moment avant la date de renouvellement de son agrément en donnant un avis en ce sens à l'ACEI par lettre, sur en-tête de la société, signée par la personne-ressource en matière de services administratifs du demandeur.

À la suite d'un tel retrait, le demandeur a droit au remboursement de ses frais de renouvellement d'agrément.

Si la demande de renouvellement est acceptée par l'ACEI, cette dernière enverra un avis d'acceptation au demandeur. La date du renouvellement de l'agrément sera la date anniversaire et la convention de registraire restera en vigueur.

Si elle ne réaccorde pas le statut de registraire au demandeur, l'ACEI en informera ce dernier, et les dispositions pertinentes de la convention de registraire s'appliqueront. Les frais du renouvellement de l'agrément sont remboursables.

Dès qu'il sera avisé par l'ACEI que son agrément de registraire n'a pas été renouvelé, le demandeur devra s'abstenir de faire ce qui suit :

- (a) agir en qualité de registraire ou donner l'impression d'un être un;
- (b) offrir ou fournir des services de registraire ou laisser croire, de façon explicite ou implicite, qu'il a reçu l'autorisation d'en fournir; et
- (c) se présenter comme « **registraire agréé par l'ACEI** » ou « **CIRA Certified Registrar** » ou se donner un titre similaire, ou utiliser, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit la dénomination de l'ACEI ou n'importe quelle autre marque de commerce, nom commercial ou marque d'identification appartenant à l'ACEI ou étant utilisé par elle, ou toute autre propriété intellectuelle appartenant à l'ACEI ou à l'égard de laquelle elle a reçu une licence, que cette propriété soit enregistrée ou non, ou toute autre marque ou tout autre nom pouvant prêter à confusion.